

Statuts du laboratoire CENTRE DROIT ETHIQUE ET PROCEDURES (CDEP), EA 2471

Vu la délibération du conseil de laboratoire en date du 26 mai 2026

Vu l'avis de la commission de la recherche en date du 25 juin 2026

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 10 juillet 2026

Article 1 : Missions

Le CDEP a pour mission de concourir au développement de la recherche dans le domaine des sciences juridiques et politiques et, plus spécifiquement, sur la thématique de l'encadrement juridique et judiciaire des rapports sociaux et de l'importance de l'éthique dans la création de la norme :

- en accueillant et en accompagnant, dans leur activité de recherche, des étudiants, des stagiaires, des doctorants, de jeunes chercheurs et des enseignants-chercheurs et assimilés ;
- en organisant des manifestations scientifiques ;
- en facilitant et aidant les démarches scientifiques et les publications de l'ensemble de ses membres ;
- en initiant des projets fédératifs de recherche, ou en y participant ;
- en diffusant des savoirs et la valorisation de la recherche aux plans régional, national et international ;
- en promouvant ses activités au sein de la communauté scientifique et au-delà.

Article 2 : Organisation

Le laboratoire comprend les instances suivantes : la direction (article 4), le Conseil de Laboratoire (article 6), le Conseil Scientifique (article 7) l'Assemblée Générale (article 8).

Le Laboratoire peut être organisé en axes, tels que définies à l'article 5.

Article 3 :-Membres du laboratoire

3-1 Détermination de la qualité de membre

Le laboratoire accueille trois catégories définies au point 3-2 :

- les membres ayant voix délibérative directe,
- les membres ayant voix consultative disposant d'un représentant à voix délibérative,
- les membres ayant voix consultative.

L'intégration au laboratoire d'un membre, quelle que soit sa catégorie, fait l'objet d'une procédure de demande écrite, accompagnée d'un CV détaillant les activités de recherche, adressée à la directrice ou au directeur du laboratoire.

La demande précise si le rattachement demandé l'est à titre principal.

La qualité de membre ne peut être accordée qu'à la condition d'effectuer sa recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire (à l'exception des personnels BIATSS).

Le conseil de laboratoire se prononce sur les intégrations et les exclusions selon les conditions précisées à l'article 6-2 et dans le respect des définitions suivantes.

L'appartenance au laboratoire, à l'exception de celle des personnels BIATSS, implique le respect des obligations associées : mise à jour régulière du CV, participation effective aux travaux de recherche du laboratoire, respect des règles de fonctionnement, déclaration de départ. Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner, le cas échéant, une exclusion, sur décision du conseil du laboratoire après instruction du dossier.

La liste des membres, répartie en trois catégories et établie, le cas échéant par axe, tels que ces axes sont définis à l'article 5, est régulièrement tenue à jour par la directrice ou le directeur du laboratoire.

3-2 Distinction entre les différentes catégories de membres

3-21 Les membres à voix délibérative directe

Sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire et d'avoir demandé un rattachement à titre principal au laboratoire, les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres « à voix délibérative directe » du laboratoire :

- Les personnels enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre principal à l'université d'Artois, de statut :
 - PR (en activité) ou personnels assimilés,
 - MCF,
 - PRAG/PRCE ayant la qualité de doctorant ou de docteur engagé dans une démarche de recherche,
- Les personnels titulaires ou stagiaires affectés dans d'autres établissements publics, de statut :
 - PR en activité ou personnels assimilés,
 - MCF,
 - PRAG/PRCE ayant la qualité de doctorant ou de docteur engagé dans une démarche de recherche,

3-22 Les membres à voix consultative disposant de représentants à voix délibérative

Les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres ayant voix consultative, disposant de représentants à voix délibérative :

- Les doctorants et les ATER
 - ⊖ Les doctorants inscrits à l'université d'Artois, sous la direction d'un enseignant chercheur membre du laboratoire
 - ⊖ les ATER de l'université d'Artois, sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire et d'avoir demandé un rattachement à titre principal au laboratoire

Les doctorants et les ATER disposent dans les instances d'une voix consultative et élisent deux représentants à voix délibérative. Ces représentants sont élus, à la majorité simple des suffrages exprimés, par et parmi les doctorants et ATER du laboratoire pour un mandat de deux ans.

- Les personnels administratifs et techniques du laboratoire
Ils disposent dans les instances d'une voix consultative et élisent un représentant à voix délibérative. Ce représentant est élu à la majorité simple des suffrages exprimés, par et parmi les personnels administratifs et techniques du laboratoire pour une durée de 5 ans.

3-23 les membres à voix consultative

Sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres à voix consultative du laboratoire :

- Les personnels définis au point 3-21 ou 3-22 qui ne rempliraient pas la condition du rattachement à titre principal au laboratoire ;
- Les professeurs émérites de l'université d'Artois ;
- Les chargés de cours recrutés par l'université d'Artois ayant la qualité de doctorant ;
- Les personnes ayant la qualité de docteur.

Article 4 : La direction

Le laboratoire est dirigé par une directrice ou un directeur.

Il est assisté par une directrice-adjointe ou un directeur-adjoint et, le cas échéant par des responsables d'axes.

4.1 Mode de désignation de la directrice ou du directeur et de la directrice-adjointe ou du directeur-adjoint

La directrice ou le directeur du laboratoire est nommé par la présidente ou le président de l'université sur proposition émise par le conseil de laboratoire après avis de la commission de la recherche.

Les candidats à la fonction de direction du laboratoire rendent publique leur candidature au moins une semaine avant la date de convocation du conseil de laboratoire. Cette candidature à la direction du laboratoire comprend une profession de foi précisant les orientations scientifiques que la candidate ou le candidat entend défendre.

Les candidats à la fonction de direction sont enseignants chercheurs habilités à diriger les recherches, en position d'activité à l'université d'Artois, membres à voix délibérative du laboratoire.

La proposition émanant du conseil de laboratoire est recueillie dans les conditions prévues à l'article 6-2.

Les résultats de la proposition sont transmis pour avis au Conseil compétent en matière de recherche de l'université, puis à la présidente ou au président de l'université. Dans le cas où la présidente ou le président ne souhaite pas nommer la personne proposée, le conseil de laboratoire procède à une nouvelle proposition. La personne initialement proposée ne peut plus être candidate.

La durée du mandat de direction est de 5 ans, renouvelable une fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Dans le cas où une directrice ou un directeur a effectué deux mandats

consécutifs, elle ou il ne pourra être à nouveau candidat qu'à l'issue du mandat suivant, quelle que soit la durée de ces mandats.

La présidente ou le président de l'université peut mettre fin de manière anticipée au mandat de la directrice ou du directeur. Elle ou il recueille alors préalablement l'avis du conseil de laboratoire.

La directrice ou le directeur est assisté(e) par une directrice adjointe ou un directeur-adjoint, qu'elle ou il choisit et désigne parmi les enseignants chercheurs de l'Université d'Artois membres titulaires du laboratoire.

4.2 Attributions de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur convoque le conseil, le conseil scientifique et l'assemblée générale, les préside, et veille à l'application des décisions prises par ces trois instances. Elle ou il établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire qu'il diffuse.

Elle ou il dirige et administre le laboratoire, prépare et exécute les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il exécute le budget. Elle ou il reçoit, le cas échéant la délégation de signature de la présidente ou du président pour ce qui concerne l'exécution du budget. Elle ou il est dans ce cas ordonnateur délégué des recettes et dépenses du laboratoire.

Elle ou il veille à l'application des présents statuts et du règlement intérieur de l'université pour les dispositions qui concernent la recherche scientifique.

Elle ou il tient à jour la liste des membres du laboratoire, selon les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il représente le laboratoire auprès des instances de l'université d'Artois et à l'extérieur, sous réserve des pouvoirs de la présidente ou du président de l'université.

Elle ou il établit le rapport d'activité du laboratoire.

Article 5 : Les axes de recherche

5-1 Dispositions générales

La directrice ou le directeur du laboratoire peut, après approbation par délibération du conseil de laboratoire, organiser le laboratoire en axes de recherche, afin de structurer la recherche en lien avec les orientations des chercheurs et de l'université.

Chacun des axes est dans ce cas piloté par un responsable dans les conditions prévues à l'article 5-2.

L'axe comprend des membres appartenant aux trois catégories définies à l'article 3. La liste est tenue à jour par la directrice ou le directeur du laboratoire.

Dans le cadre du contrat quinquennal, les responsables des axes sont chargés de proposer au conseil de laboratoire le bilan et le projet de leur axe, projet s'inscrivant dans la politique scientifique du laboratoire et de l'université d'Artois.

5-2 Désignation des responsables d'axes

Les candidats aux fonctions de responsables d'axe sont professeurs des universités ou maîtres de conférences, personnels de l'université d'Artois en position d'activité, membres à voix délibérative du laboratoire (art. 3.2.1).

Les responsables d'axe sont nommés par la directrice ou le directeur du laboratoire, après avis conforme des membres de l'axe recueilli par un vote acquis à la majorité simple des suffrages. Nommés pour une période de 5 ans, leur mandat cesse, dans tous les cas, au plus tard en même temps que celui de la directrice ou du directeur du laboratoire.

Article 6 : Le conseil de laboratoire

6-1 Composition

Le conseil de laboratoire, présidé par la directrice ou le directeur du laboratoire, est composé des membres à voix délibérative définis à l'article 3-21 et des représentants élus des membres définis à l'article 3-22.

6-2 Fonctionnement

Le conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation de la directrice ou du directeur du laboratoire et sur ordre du jour.

Le vote par procuration est admis, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La directrice ou le directeur établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire et en assure la diffusion auprès de tous les membres.

Pour la procédure de désignation de la directrice/du directeur, le conseil de laboratoire est convoqué au moins deux semaines avant la séance. Il ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la délibération. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de laboratoire est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

La consultation a lieu à bulletin secret. La proposition est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil de laboratoire, présents ou représentés, et à la majorité relative au second tour.

Pour les délibérations relatives à l'intégration ou à l'exclusion d'un membre, ainsi que celles relatives aux modifications statutaires, le conseil de laboratoire est convoqué au moins deux semaines avant la date de la séance. Il ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la délibération. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de laboratoire est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions du conseil de laboratoire sont acquises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour toutes les autres délibérations, le conseil de laboratoire est convoqué au moins huit jours avant la date de la séance. Aucun quorum n'est requis. Les décisions du conseil de laboratoire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

6-3 Attributions

Organe délibérant du laboratoire, le conseil de laboratoire a pour mission de :

- Proposer à la présidente ou au président de l'université la nomination de la directrice ou du directeur du laboratoire selon la procédure décrite à l'article 4,
- Approuver les modifications statutaires,
- Délibérer sur la création, la reconfiguration ou la suppression des axes
- Approuver le rapport d'activité présenté par la directrice ou le directeur, ainsi que le bilan budgétaire,
- Délibérer sur les orientations de la politique scientifique proposées par le conseil scientifique,
- Délibérer sur la politique du laboratoire en matière de contrats de recherche, de valorisation et de diffusion des résultats de recherche,
- Examiner les dossiers des personnes qui souhaitent intégrer le laboratoire, et décider, le cas échéant, de cette intégration, conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- Prononcer l'exclusion d'un membre qui ne remplirait plus les conditions d'appartenance au laboratoire,
- Émettre un avis sur les profils de recherche de postes ouverts au recrutement et rattachés au laboratoire,
- Définir la politique de formation par la recherche ; suivre les doctorants selon les règles en vigueur à l'école doctorale.

Article 7 : le conseil scientifique du laboratoire

Le conseil scientifique ne se réunit que dans l'hypothèse prévue à l'article 5-1 où la structuration du laboratoire en axes a fait l'objet d'une approbation par le conseil de laboratoire.

7-1 Composition

Le conseil scientifique du laboratoire est composé de :

- La directrice ou le directeur du laboratoire
- La directrice-adjointe ou le directeur-adjoint du laboratoire
- Les responsables d'axe
- L'un des deux représentants des doctorants/ATER visés à l'article 3-22 choisi par tirage au sort pour la durée de son mandat

7-2 Fonctionnement

Le conseil scientifique du laboratoire est réuni au moins une fois par an. Il est convoqué par courrier électronique sur un ordre du jour défini par la directrice ou le directeur du laboratoire. Le conseil du laboratoire en est informé.

Tout membre du conseil scientifique du laboratoire peut demander à la directrice ou au directeur du laboratoire l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Ses avis ou propositions sont recueillis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du conseil scientifique de laboratoire présents. Aucun quorum n'est requis.

Les membres du conseil de laboratoire qui n'appartiennent pas au conseil scientifique peuvent participer aux réunions du conseil scientifique, avec voix consultative.

7-3 Attributions

Organe consultatif, le conseil scientifique du laboratoire est chargé de réfléchir à la stratégie scientifique du laboratoire.

Le conseil scientifique de laboratoire est notamment chargé de :

- Faire des propositions ou donner des avis sur l'orientation scientifique générale du laboratoire,
- Proposer les priorités scientifiques du laboratoire dans un souci de cohérence et de lisibilité de la politique générale du laboratoire
- Proposer le calendrier scientifique du laboratoire,
- Donner un avis sur les réponses à apporter aux appels à projets,
- Organiser la concertation scientifique entre les différents programmes des axes,
- Favoriser l'émergence de projets transversaux

Article 8 : L'Assemblée Générale

8.1 Composition

L'Assemblée Générale, présidée par la Directrice ou le Directeur ou par la Directrice-adjointe ou le Directeur-adjoint, est composée de tous les membres du laboratoire tels que définis à l'article 3.

La directrice ou le directeur du laboratoire peut en outre inviter toute personne dont la présence serait jugée utile au regard de l'ordre du jour.

8-2 Fonctionnement

Organe d'information, l'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an, et à chaque fois que c'est nécessaire sur proposition de la Directrice ou du Directeur.

Elle est convoquée par courrier électronique, envoyé au moins deux semaines avant la date de la séance, sur un ordre du jour défini par la directrice ou le directeur du laboratoire.

8.3 Attributions

L'assemblée générale est une instance d'information et d'échanges.

La directrice ou le directeur y présente les orientations scientifiques du laboratoire, le bilan de l'activité du laboratoire.

Article 9 : Dispositions statutaires

Les présents statuts, ainsi que toute modification ultérieure éventuelle de ceux-ci, sont approuvés par le conseil de laboratoire selon les conditions prévues à l'article 6-2.

Les statuts seront transmis pour avis au conseil chargé de la recherche de l'université d'Artois, et, pour approbation, au conseil d'administration de l'université d'Artois.

Article 10 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'université.